

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Ministère  
du Commerce  
et  
de l'Industrie.

Durée: quinze ans  
N° 225.162

LOI DU 5 JUILLET 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sous débâti de tous les droits;

1<sup>e</sup> Le brevet qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de douzaine des années de la durée de son brevet (1);

2<sup>e</sup> Le brevet qui n'aura pas mis en exploitation ses découvertes ou inventions en France dans le délai de deux ans à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé d'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3<sup>e</sup> Le brevet qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.....

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, manuels ou exemplaires, prétendra la qualité de brevet sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera la qualité de brevet ou son brevet sans y ajouter ces mots: sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

M. C. et I. — Série G, n° 616. — 318 — 46 — 92. [1]

(1) La durée du brevet court du jour de dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844.

La loi n'a pas réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en exploitation des inventions ou découvertes.

Les questions de déchéances sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils.

Le Ministre ne peut donc accueillir aucune demande tendant, soit à obtenir des délais pour le paiement de la taxe ou la mise en exploitation des inventions ou découvertes, soit à être relevé d'une déchéance ancienne.

# Brevet d'Invention.

1892

sans garantie du Gouvernement.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le 29 octobre 1892, à 1 heure 30 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département de la Seine et constatant le dépôt fait par le b.

Odhner

d'une demande de brevet d'invention de quinze années, pour machine à calculer, nommée "Arithmomètre", perfectionné;

Arrête ce qui suit:

Article premier.

Il est délivré au sieur Odhner (Wiltzgott), représentant de la compagnie à Paris, 41 rue de Melle

sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'invention de quinze années, qui ont commencé à courir le 29 octobre 1892, pour machine à calculer, nommée "Arithmomètre", perfectionnée;

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'invention, est délivré au sieur Odhner pour l'en servir de titre.

A cet arrêté demeureront joints un des doubles de la description et un des doubles du dessin déposés à l'appui de la demande.

Paris, le neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-treize

Pour le Ministre et par délégation:

Le Chef du Bureau de la Propriété industrielle,

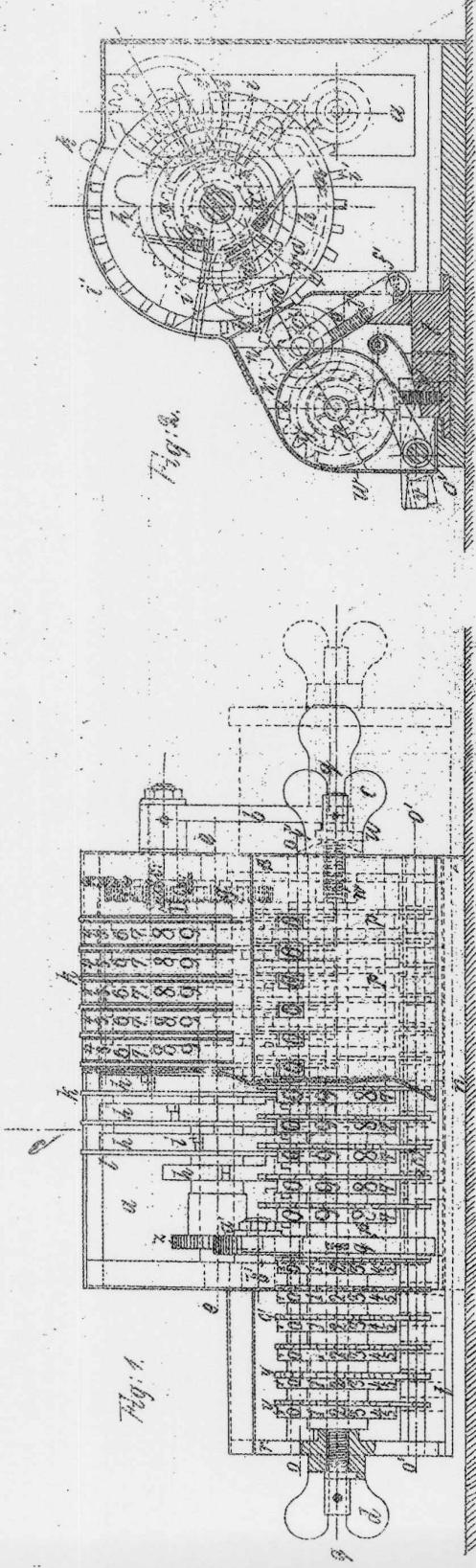


Fig. 1

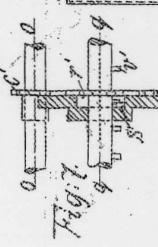
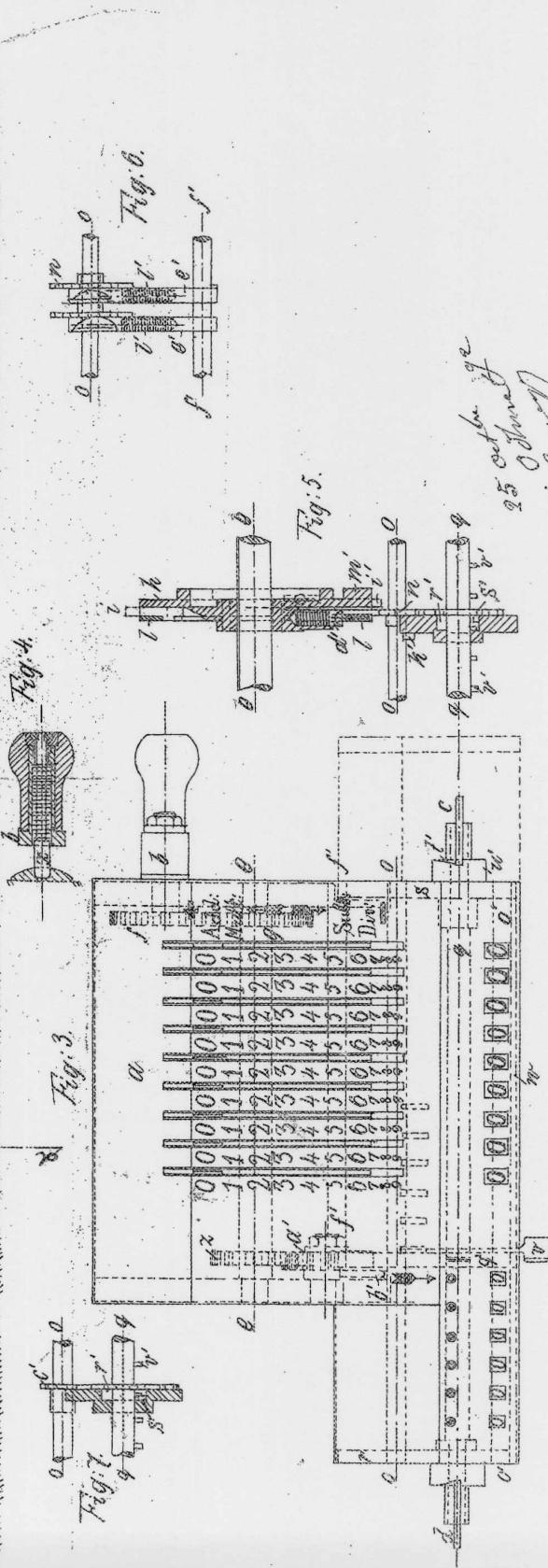


Fig. 7



Fig. 4



Fig. 5.

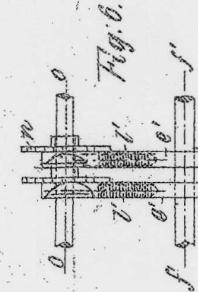


Fig. 6.

Fig. 8.

Fig. 1